Formation - Conseil - Accompagnement

INNOPREV

Plan de Prévention des Risques

APPROCHES INSTITUTIONNELLES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Pourquoi le recours à des EE ?

1- L'E.U. n'a pas ou n'a plus les compétences nécessaires pour régler des situations de travail.

Exemples : Maintenance des installations, Entretien des locaux

2- L'E.U. a recours à des entreprises spécialisées pour des besoins spécifiques.

Exemples : Nettoyage de cuves, Gardiennage, etc…

Code du travail

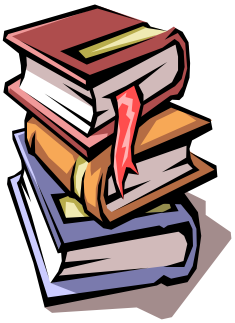

ART L 4121-5

«Lorsque dans un même lieu de travail, les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre de dispositions relatives à la Santé et à la sécurité au travail »

La co-activité

Entre entreprises extérieures

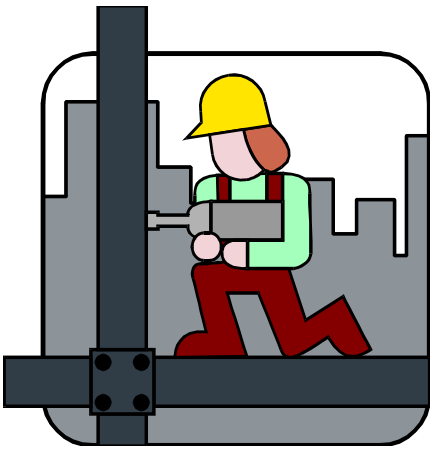

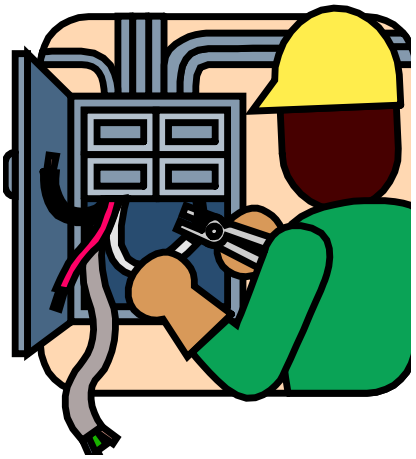

Entre entreprise utilisatrice et entreprises extérieures

Le Décret 92-158 du 20/02/92

Article R 4511-11 à 4514-10

il précise les *conditions* particulières d'hygiène et de sécurité *applicables aux travaux* réalisés *dans* un établissement *par une Entreprise Extérieure.*

Le plan de prévention

Cassation criminelle, 25 octobre 2011, n° 10-82.133

Le document unique d'évaluation doit contenir tous les risques et être diffusé auprès des salariés. L'entreprise ne tenant pas compte des risques professionnels engendrés par l'intervention d'une entreprise extérieure dans le document unique d'évaluation et ne portant pas ce document à la connaissance des salariés, engage sa responsabilité pénale.

Les faits

En effectuant des travaux de rénovation dans les locaux d'un concessionnaire automobile, un salarié d'une entreprise extérieure a été gravement brûlé par explosion, alors qu'il découpait un tuyau situé à proximité d'une cuve de rétention contenant des hydrocarbures inflammables. Le document unique d'évaluation contenait les risques inhérents aux missions habituelles des salariés de l'entreprise mais pas les risques liés à l'intervention d'intervenants extérieurs.

Ce qu'en disent les juges

La Cour de cassation a considéré que le document unique devait intégrer tous les risques, y compris ceux résultant d'une intervention extérieure et que le risque d'explosion aurait dû être mentionné dans ledit document.
En outre, les juges ont relevé que l'employeur n'avait pas porté à la connaissance des employés le document unique.
Le lien entre le manquement révélé et l'accident est établi et la société est condamnée pour blessures involontaires.

L'évaluation des risques liés à l'interférence

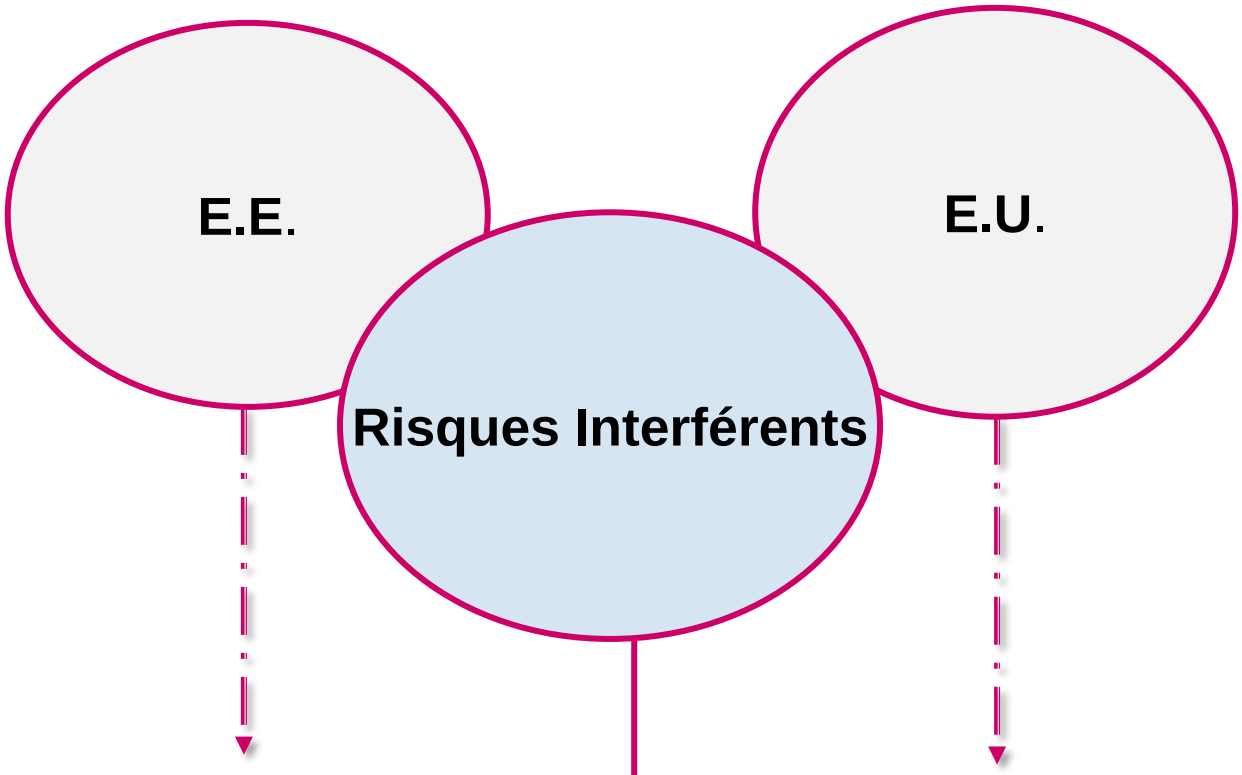

Le document unique doit contenir le résultat de l'évaluation des risques liés aux métiers, les installations et aux activités.

Le document unique doit contenir le résultat de l'évaluation des risques liés aux métiers, les installations et aux activités.

Le plan de prévention

Relations entre les entreprises

même sécurité pour les salariés des EE et EU

respect impératif

Maîtrise et gestion des risques: OUI

Externalisation du risque: NON

RESPONSABILITÉ ENGAGÉE AU CIVIL ET AU PÉNAL

Plan de prévention Définitions

Opération	Une ou plusieurs prestations de services ou travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir a un même objectif
Entreprise utilisatrice	- EU- entreprise qui utilise les services d'entreprise extérieure
Entreprise extérieure	- EE - preneur d'ouvrage, sous traitant
Risques d'interférence	Risques supplémentaires s'ajoutant a ceux propres à l'activité de chaque entreprise et relatifs aux installations, aux matériels et aux activités de différentes entreprises sur un même lieu de travail
Chef d'entreprise	L'expression «chef d'entreprise» s'applique au chef d'entreprise ou d'établissement, ou préposé prenant part a l'exécution de l'opération et doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

Principes de base

Inspection préalable Commune EU/EE/ST

Analyse des risques Professionnels

Si risques interférents Élaboration en commun Du Plan de prévention

PDP écrit si opération Dépasse 400h ou Travaux dangereux

QCM
AUDIT TERRAIN
VISITE CHANTIER

COMMENT?

L'EU doit s'assurer que Les infos ont bien été transmises Aux salariés de l'EE

L'EE doit transmettre A ses salariés les modalités pratiques

Dispositions générales

	EU	EU+EE	EE
Coordination Générale R 4511-8	Coordonne les mesures de prévention liées aux interférences des activités, des installations, des matériels Alerte l'Entreprise Extérieure si informé d 'un danger grave		
Responsable d'application R 4511-5	Assure la coordination générale des mesures qu'il prend et de celles que prend l'ensemble des chefs des Entreprises Extérieures		Demeure responsable de la sécurité de son propre personnel
Délégation d 'attribution R 4511-9	Possibilité de désigner un responsable pour l'opération, doté de l'autorité, de la compétence et de moyens		
Information Des autorités Compétentes R 4511-10 à R 4511-12		Mises à disposition : Inspecteur du travail Agent de la CRAM Médecins du travail CHSCT OPPBTP	Avant le début : Transmission à l'EU par écrit de sous-traitance éventuelle et de l'importance des travaux. Fourniture à la demande de l'Inspection du travail des états d'heures pour l'opération

Mesures préalables

	EU	EU+EE	EE
Inspection Commune R 4512-2	Délimitation des secteurs d'activité, - Matérialisation des zones de danger, voies de circulation, accès, consignes de sécurité R 4512-3	Lieux de travail, Installations de matériels mis à disposition de EE Informations réciproques	Le chef d'entreprise ayant effectué une inspection préalable insuffisante peut être condamné pour homicide involontaire suite à l'accident mortel dont a été victime un salarié
Analyse des Risques R 4512-6		Si interférence entre les activités, installations ou matériels	
Plan de Prévention R 4512-8		Élaboration commune, définition des mesures à prendre pour prévenir les risques	Surveillance médicale particulière si nécessaire **R4512-9**
Plan écrit Quand ? R 4512-7		Si l'opération > 400 h sur 12 mois ou si travaux dangereux A du 19/03/93	
Travailleur Isolé R 4512-13			Mesures de prévention
Information des salariés R4512-15			Sur les risques et mesures de prévention

Jurisprudence

Cassation criminelle, 12 mai 1998, n° 97-82.188

- Un chef d'entreprise, qui n'avait pas délégué ses pouvoirs dans les conditions prévues par le Code du travail, était tenu d'établir un plan de prévention et de définir, avec l'entreprise intervenante, les mesures de sécurité à prendre, notamment celles destinées à opérer de façon effective la consignation de l'appareil pendant toute la durée des travaux. A caractérisé le délit d'homicide involontaire à la charge de celui-ci la cour d'appel qui a constaté que ces manquements aux mesures de sécurité avaient été la cause du décès de l'artisan travaillant sur un malaxeur, qui a été remis en marche inopinément par un tiers

Cassation Criminelle, 18 janvier 2005, n° 04-81.514

- Le chef d'entreprise ayant effectué une inspection préalable insuffisante peut être condamné pour homicide involontaire suite à l'accident mortel dont a été victime un salarié

Cassation criminelle, 16 février 1999, n° 97-86.290

- Lorsque des travaux nécessitent l'intervention de plusieurs sociétés, l'inspection commune des lieux de travail nécessitent la présence de chacune d'elles. Une réunion effectuée entre seulement deux d'entre elles ne peut être qualifiée d'inspection commune

Le plan de prévention contiendra R4512-8

Au minimum, les dispositions dans les domaines suivants :

1. La définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de protection spécifiques correspondants.

2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature de l'opération à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien.

3. Les instructions à donner aux salariés.

4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place par l'Entreprise Utilisatrice.

Le plan de prévention contiendra R4512-8

5. Les conditions de la participation des salariés d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité.

6. La liste des postes à surveillance médicale spéciale.

7 Éventuellement, la répartition des charges d'entretien des locaux et installations sanitaires entre les différentes entreprises.

Nouveautés

Article R4511-8 du Code du travail

- Au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le chef de l'entreprise utilisatrice alerte le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé.

- En outre, il demande au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus à l'article R4412-97. Il communique ces documents au chef de l'entreprise extérieure intervenant dans l'établissement.

le donneur d'ordre joint les dossiers techniques prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation aux documents de consultation des entreprises

Article R4512-11 du Code du travail

- Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan de prévention.

Pendant l'opération

	EU	EU+EE	EE
Mise en oeuvre du plan de prévention R 4512-1		Reprise en cas de recours à de nouveaux sous traitants Mesures prévues au plan de prévention	
Inspections et réunions périodiques	Organisation Information de la date R 4513-2 Si opération > 90 000 h sur 12 mois périodicité minimale de 3 mois R4513-5	Participer	Si non conviée, demande de participation Si non prévues, demande d'organisation R 4513-3
Mise à jour du plan de prévention		Oui si nouvelles mesures R 4513-4	
Formation Information des salariés	Veiller à la transmission des Instructions salariés EE R 4513-7		Informer de l'arrivée de nouveaux salariés Les informer des risques particuliers R4513-6
Installation des sanitaires, vestiaires, locaux Restauration	Mise à disposition		Répartition des charges entretien

Surveillance médicale

	EU	EU+EE	EE
Collaboration Entre les Médecins du Travail R4513-10	Communication à la demande du médecin du Travail de l'EE, des informations sur les risques particuliers liés à la santé	Collaboration	Communication à la demande du médecin du Travail de l'EU des éléments de dossiers médicaux individuels
Examens Médicaux	Complémentaires si nécessaires Communication à l'EE R 4513-11	Examen annuel par EU pour EE et communication au Médecin du Travail de l'EE R 4513-12	
Accès au Poste de Travail R4513-13		Si accord de l'EU, le médecin du Travail de l'EE peut accéder aux postes de Travail de l'EE	
Affichage R4514-15	Nom du médecin, lieu de l'infirmerie		

Rôle du C.H.S.C.T.

	EU	EU+EE	EE
Information, Inspection préalable	Possibilité de participation R 4514-3 et6	Délai d'info sur les dates de l'inspection préalable et coordination R 4514-1 Info sur situation de danger grave et imminent R 4514-1 Tenue à disposition des plans de prévention R 4514-2 Avis sur les mesures de prévention R4514-3	Possibilité de participation R4514-3,6,8
Réunions et Inspections De Coordination		Initiative possible R4514-4 Participation aux réunions R 4514-6,8	
Affichage	Noms et coordonnées Professionnelles des Membres des CHSCT De l'EU et de l'EE		
Inspections , Enquêtes si AT-MP	Réalisation R4514-7		

Liste des travaux dangereux

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis à vis de la reproduction.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne (POI).
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail autres que des appareils et accessoires de levage qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques ainsi que les équipements suivants : véhicules à benne basculante ou à cabine basculante, machines à cylindre, machines présentant les risques définis au 2eme et 3eme alinéas s de l 'article 233-29 de code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur les installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants, des grues ou des transstockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d 'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT (50 V en alternatif, 120 V en continu).
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'art. R 233-9 du code du travail (équipements de travail ne disposant pas de sécurité intégrée).
12. Travaux de bâtiment et de travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d 'exposition sonore quotidienne supérieure à 90dB(A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieur à 140 Db.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.

Liste des travaux dangereux

15. Travaux exposant à des risques d'ensevelissement.

16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret du 8/01/65.

17. Travaux de démolition

18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matières ou en atmosphère confinée.

19. Travaux en milieu hyperbare.

20. Travaux nécessitant l 'utilisation d 'un appareil à laser d 'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF-EN 60825.

21. Travaux de soudage oxyacéthylénique exigeant le recours à un « permis de feu ».

Cette liste de travaux dangereux au nombre de 21

pour lesquels un plan de prévention est établi par écrit

est fixée en application

de l'article R 4112-7 (R.237- 8) du code du travail

Selon l'arrêté du 19 mars 1993

Responsabilité Pénale

Entreprises extérieures :

Principe de la personnalité des peines : l'entreprise extérieure est responsable de son personnel.

Exception : application d'un plan de prévention écrit, Responsabilité Cumulative

Acteurs de l'entreprise extérieure + acteurs de l'entreprise utilisatrice

Exemple : les Thermes de Barbottan

- ***Les faits (avril 1991) :***
  - Travaux d'étanchéité en toiture (travaux par points chauds)
  - Manque de surveillance de la température du bitume
  - Du bitume s'introduit dans un trou de 3 cm de rayon à travers la terrasse et coule à l'aplomb d'une cloison provisoire
  - Incendie prenant dans une partie non visible du public
  - Résultat : 21 morts

- ***Les éléments aggravants***
  - Un compartimentage provisoire et inefficace cloison M4 allant du sol au faux-plafond
  - Naissance sur une cloison non visible et développement dans les combles (faux-plafond-dalle)
  - Propagation aux parements en pin et aux éléments de faux-plafond (M2 et M3)
  - Absence de système de désenfumage
  - Pas de SSI
  - Aucune formation incendie ni exercice d'évacuation
  - Signalisation : éclairage de sécurité insuffisant
  - Issues de secours non conformes : 65 m à parcourir

Responsabilité Pénale

- ***Responsabilité cumulative***

  Personnes condamnées :

  - Directeur technique : 2 ans d'emprisonnement dont 8 mois fermes + 30 KF d'amende
  - L'architecte : 2 ans d'emprisonnement dont 8 mois fermes
  - Le Secrétaire Général précédent : 1 an avec sursis + 30 KF d'amende
  - Le Secrétaire Général au moment des faits : 1 an avec sursis + 30 KF d'amende
  - Responsable du chantier : 3 mois avec sursis + 10 KF d'amende
  - Sous-traitant (entreprise extérieure) : 3 mois avec sursis + 10 KF d'amende
  - Maire du village (Cazaubon) : 10 mois avec sursis + 20 KF d'amende

Enseignements à retirer de ce jugement

- ***La mise à disposition doit être prévue par le plan de prévention pour les salariés de l'entreprise extérieure. Il appartient à l'entreprise utilisatrice :***
  - de définir les EPI adaptés,
  - de participer à la formation pratique des salariés de l'entreprise extérieure permettant à ces derniers :
  - d'identifier les situations de travail conduisant à utiliser les EPI,
  - d'apprendre à s'en équiper et à les utiliser à bon escient,
  - d'en assurer ou faire assurer la maintenance.

- ***Le TGI condamne à nouveau le principe des plans de prévention annuels parce qu'ils ne peuvent pas répondre à l'objectif fixé par le décret du 20 février 1992 qui est de conduire une évaluation des risques et définir un mode opératoire au regard de l'opération à réaliser.***

Le protocole de sécurité
Arrêté du 26/04/1996

- Article R4515-1 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux opérations de chargement ou de déchargement réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, dite « entreprise d'accueil ».

- Elles dérogent aux dispositions relatives :
  1. A la transmission à l'inspection du travail de l'état des heures passées à l'exécution de l'opération, prévue à l'article
  2. A l'inspection commune préalable prévue aux articles
  3. Au plan de prévention prévu aux articles
  4. A l'information et à la communication au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des renseignements et documents prévues aux articles

- Le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange préalable sans obligation d'une visite commune

- Il peut y avoir un **protocole**

spécifique art R4515-8
à chaque opération

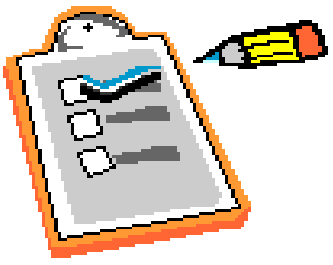

Unique art R4515-3et 9
Opérations répétitives

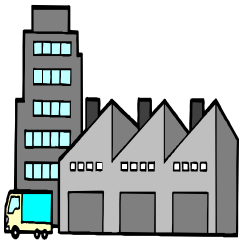

Le protocole de sécurité
Arrêté du 26/04/1996

Le document comprendra : art R 4515-6

- ***L'identification des entreprises***
- ***Les dates et heures***
- ***Nature de l'opération***
- ***Les risques d'interférence et les mesures de prévention***
- ***Le plan d'accès et de circulation***
- ***L'organisation des secours***
- ***Date d'établissement du protocole***

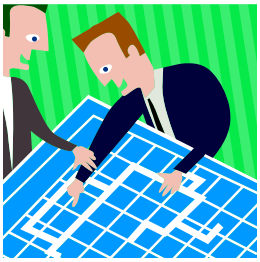

Informations à fournir par l'entreprise d'accueil art R4515-7

- Consignes de sécurité
- Lieu de livraison ou de prise en charge
- Modalités d'accès, de stationnement
- Plan et consignes de circulation
- Matériels et engins spécifiques utilisés
- Moyens de secours en cas d'accident
- Identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil

Informations à fournir par l'entreprise effectuant le transport art R4515-8

- Caractéristiques de l'ensemble routier
- Nature et conditionnement de la marchandise
- Précautions particulières (notamment pour les matières dangereuses)

Document écrit entre l'entreprise d'accueil et le transporteur

- **Art R4515-11**

- *Un exemplaire est mis à disposition*
  - Des CHSCT des entreprises concernées
  - Des Inspecteurs du Travail des entreprises concernées

Notes :

INNOPREV SAS
6, rue du Parc 74100 Annemasse
www.innoprev.com Tel.: 09.88.99.99.59
"Enregistré sous le numéro 82740290274
"Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'ETAT"
SAS au Capital variable de 10000€ - Siret : 79984297600018